

0227400711

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



**MISSION PERMANENTE DU SENEGAL
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES**

93, RUE DE LA SERVETTE –

1202 – GENEVE – SUISSE

tel : (4122) 918 02 30

fax : (4122) 74 00 711

E-mail : mission.senegal@tics.itu.int

AWI/dd

Genève, le 25 MARS 2008

OHCHR REGISTRY

26 MAR 2008

Recipients : ADU

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations unies et des Institutions spécialisées ayant leur siège en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme à Genève et a l'honneur de Lui faire parvenir, ci-joint, une note contenant les réponses du Gouvernement sénégalais au questionnaire préparé dans la perspective de la première session de fond du Comité préparatoire à la Conférence d'examen de Durban.

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations unies et des Institutions spécialisées ayant leur siège en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme à Genève les assurances de sa haute considération.

BUREAU DU HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
GENEVE



0227400711

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

_____MAE/DAJC/CONT

**MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES**

Dakar, le _____

NOTE

AS

**REPONSES AU QUESTIONNAIRE ETABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT DES
NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ADRESSE AUX ETATS MEMBRES EN
APPLICATION DE LA DECISION PC.1/10 PRISE PAR LE COMITE PREPARATOIRE DE LA
CONFERENCE D'EXAMEN DE DURBAN A SA PREMIERE SESSION**

Dans la perspective de la session de fond du Comité préparatoire de la conférence d'examen de Durban prévue à Genève au mois d'avril 2008, le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme a établi un questionnaire à l'endroit des Etats membres, en vue de solliciter des renseignements sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

A ce sujet, le Gouvernement du Sénégal, voudrait apporter les réponses suivantes :

Question 1 : Pouvez-vous évaluer la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans votre pays ?

Le Sénégal est en train de mettre en place un mécanisme formel pouvant permettre d'évaluer la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban au niveau national.

Toutefois, dans l'attente de sa mise en œuvre, aucune plainte relative à la discrimination raciale n'a été enregistrée au niveau de la justice sénégalaise.

Au niveau de la presse, qui est libre et indépendante au Sénégal, aucun cas de discrimination raciale n'a pas été porté à la connaissance de l'opinion publique. Il en est de même de la presse internationale.

Ces constats pourraient permettre d'indicateurs, en l'absence des mécanismes mentionnés ci-dessus.

0227400711

Question 2 : Pouvez-vous évaluer les manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les initiatives prises pour les éliminer dans votre pays ?

Concernant les manifestations contemporaines du racisme et des actes qui lui sont assimilés :

Il convient de préciser que les relations sociales au Sénégal ne sont pas empreintes de caractéristiques spécifiques de nature discriminatoire ou raciale.

Par conséquent, à ce jour, il n'y a pas d'actes de racisme connu au Sénégal.

Concernant les initiatives prises pour prévenir les manifestations du racisme au Sénégal :

Le Sénégal est un pays connu pour son expression wolof (langue de l'ethnie majoritaire) « téranga » lui servant de moyen d'identification vis-à-vis de l'étranger ou du monde extérieur et qui signifie « hospitalité et tolérance de son peuple ». Il fait partie des pays de vieille tradition de coexistence harmonieuse des cultures et de dialogue des religions, avec une population composée de 94% de musulmans, 5% de chrétiens et 1% d'athées et autres animistes.

Les gouvernements successifs, au nom de la continuité de l'Etat ont toujours œuvré en vue de prévenir ou éliminer toute forme de discrimination raciale.

C'est dans ce cadre qu'a été instaurée une politique égalitaire fondée sur l'Etat de droit et la démocratie.

Ainsi, le constituant originaire, comme les constituants dérivés successifs, de même que le législateur, ont veillé, dans le cadre de chaque régime, au respect scrupuleux de l'élimination de toute forme de discrimination raciale.

Le défunt Président Léopold Sédar SENGHOR, issue de l'ethnie sérère qui est loin d'être majoritaire, de surcroît de confession catholique, religion minoritaire au Sénégal, qui a eu à présider, pendant une vingtaine d'années, aux destinées de l'Etat du Sénégal composé majoritairement de l'ethnie wolof et de musulmans (95%), constitue un exemple concret d'une société ouverte avec un système de promotion basé sur les capacités individuelles et le mérite.

Dans le même sens, les mariages fréquents entre des personnes de confession différente sont considérés comme naturels. Il en est ainsi également de cas des sépultures dites « mixtes » où des personnes appartenant à des religions différentes sont inhumées côte à côte dans un même cimetière.

0227400711

Il s'y ajoute un nombre important de familles comptant tout naturellement des membres d'obédiences religieuses ou de cultes différents.

Dans le même ordre d'idées, il importe de souligner que le Président de la République, dans la nouvelle Constitution de 2001, prête serment devant Dieu sans référence à une religion quelconque, à une secte, à un sexe ou à une ethnie.

Au surplus, le Sénégal s'est toujours activé en faveur de la promotion des femmes. Cette option s'est traduite par la pleine participation des femmes à l'exercice du pouvoir politique et à l'ouverture, depuis quelques années, d'un certain nombre de secteurs professionnels dont l'accès n'était pas encore reconnu aux femmes notamment l'Armée, la Gendarmerie, la Douane.

Au demeurant, les dispositifs juridiques mis en place ont davantage une portée préventive que curative.

La jurisprudence ne nous renseigne sur aucun cas de discrimination raciale porté dans les juridictions nationales.

Cette carence positive s'explique par le fait que les juridictions n'ont enregistré aucune instance relative à la discrimination raciale.

Question 3 : Veuillez indiquer les mesures et les initiatives concrètes visant à combattre et à éliminer toutes les manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, afin de favoriser la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

L'Etat du Sénégal a adopté, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, entrée en vigueur le 4 janvier 1969, un certain nombre de dispositions législatives à l'effet de renforcer le cadre juridique général de lutte contre toutes les formes de discrimination fondée notamment sur la race.

Cette mise en œuvre a permis l'élaboration et la promulgation de plusieurs lois en relation avec l'article 4 de la Convention précitée, notamment :

- la loi n° 79-02 du 4 janvier 1979 abrogeant et remplaçant les alinéas 2 et 3 de l'article 814 du Code des obligations civiles et commerciales (COCC), et l'article 2 de la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 modifiant le chapitre II relatif aux associations du livre VI du COCC et réprimant la constitution d'associations illégales;
- la loi n° 79-03 du 4 janvier 1979 abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 65-40 du 22 mai 1965 sur les associations séditionnelles ;

0227400711

- la loi n° 81-17 du 15 mai 1981 relative aux partis politiques ;
- la loi n° 81-77 du 10 décembre 1981 relative à la répression des actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse.
- les lois n° 79-02, 79-03 et 81-17, qui sont toutes relatives au cadre légal des groupements associatifs et politiques, interdisent, pour l'admission dans l'association, toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion sauf en ce qui concerne notamment, les associations à caractère exclusivement religieux.
- en ce qui concerne spécifiquement les activités de propagande, la loi n° 81-77 précitée a complété l'article premier de la loi n° 65-40 du 22 mai 1965 sur les associations séditionnelles, en y ajoutant un alinéa 5 ainsi conçu : « Dont les activités seraient, en tout ou partie, consacrées à pratiquer la discrimination raciale, ethnique ou religieuse ou à inciter à cette discrimination. »

En outre, cette loi a érigé en infraction à la loi pénale les faits dénoncés aux paragraphes a, b et c de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale.

Ainsi ont été insérées dans le Code pénal de nouvelles dispositions correspondant aux articles 166 bis, 256 bis et 257 bis.

A titre illustratif, l'article 166 bis du Code dispose : « Tout agent de l'ordre administratif et judiciaire, tout agent investi d'un mandat électif, ou agent des collectivités publiques, tout agent ou préposé de l'Etat, des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ou des personnes morales bénéficiant du concours financier de la puissance publique, qui aura refusé sans motif légitime à une personne physique ou morale, le bénéfice d'un droit pour cause de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10 000 à 2 000 000 de francs ».

Par ailleurs, en ce qui concerne la discrimination raciale, la loi n° 81-77 susmentionnée a aggravé les sanctions prévues pour la répression de certaines infractions, soit en renforçant les peines encourues, soit en y adjoignant des peines complémentaires.

Ainsi, les articles 277, 278, 281 et 295, de même que l'alinéa 2 de l'article 295 du Code pénal ont été abrogés et remplacés par des dispositions plus sévères.

La mise en œuvre touche également les dispositions de l'article 5 de la Convention sus évoquée avec les considérations ci-après :

Dès son accession à la souveraineté nationale, le Sénégal a pris des mesures en vue de mettre fin à toute politique qui pourrait avoir pour effet de créer ou de susciter le racisme et l'inégalité.

Sur le plan législatif, il y a lieu de relever la continuité qui a caractérisé la politique sénégalaise dans ce domaine.

0227400711

La loi est la même pour tous et s'applique sans distinction de sexe ou de race.

En matière de nationalité, la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 89-42 du 26 décembre 1989, déterminant la nationalité sénégalaise dispose:

«Peut opter pour la nationalité sénégalaise à partir de l'âge de 18 ans et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 25 ans :

- L'enfant légitime né d'une mère sénégalaise et d'un père de nationalité étrangère;
- L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est sénégalais si l'autre parent est de nationalité étrangère ;
- La femme étrangère qui épouse un sénégalais peut acquérir la nationalité sénégalaise, sauf si elle y a renoncé expressément lors de la célébration du mariage. Inversement, la femme sénégalaise qui épouse un étranger ne perd pas sa nationalité d'origine, sauf si en vue de son mariage, elle demande expressément à en être déchue. Dans ce cas, la déchéance ne joue que si elle peut acquérir la nationalité du futur époux.

En matière d'emploi et de sécurité sociale, la loi n° 61-33 du 16 juin 1961 portant statut général de la fonction publique et la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 portant Code du travail disposent l'une et l'autre qu'aucune distinction n'est faite entre l'homme et la femme en ce qui concerne leur application.

En matière pénale, la loi n° 77-33 du 22 février 1977, portant modification du Code pénal, a abrogé l'article 332 qui prévoyait et punissait le délit d'abandon de domicile conjugal, considéré comme discriminatoire à l'égard de la femme.

En effet, le choix du domicile conjugal était une des prérogatives du mari, qui ne semblait pas concerné par les dispositions de l'article 332.

Aussi, le délit d'abandon de domicile a-t-il été supprimé et remplacé par l'abandon de famille, jugé plus neutre.

En matière de Droits de la famille, la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la famille a institué le divorce par consentement mutuel, mettant ainsi à égalité l'homme et la femme. Par ailleurs, la même loi a proscrit la répudiation, privilège du mari dans le droit musulman, et, à titre de sanction, en a fait une cause de divorce pour injures graves à l'endroit de la femme.

Les réformes se sont amplifiées, touchant tous les domaines et allant jusqu'à prévoir, à travers la décision du Gouvernement sénégalais en date du 05 octobre 2006 consacrant la prise en charge médicale du mari et des enfants par l'épouse ; ce qui entraine, à l'origine, dans les seules capacités du mari.

0227400711

La loi n° 89-01 du 17 janvier 1989, a abrogé les dispositions du Code de la famille qui paraissaient discriminatoires à l'égard de la femme.

Ainsi, l'alinéa premier de l'article 371 de ce Code a été modifié pour s'énoncer désormais comme suit dans sa nouvelle rédaction : «La femme, comme le mari, a le plein exercice de sa capacité civile.» ; ce qui a entraîné l'abrogation de l'article 13 qui fixait le domicile de la femme au « domicile choisi par le mari ».

De même a été abrogé l'article 154 qui donnait pouvoir au mari de s'opposer à l'exercice d'une profession séparée par son épouse.

L'article 19 a aussi été modifié pour permettre à l'épouse d'administrer provisoirement les biens de son conjoint absent. Aux termes dudit article, «dès le dépôt de déclaration d'absence, le tribunal désigne un administrateur provisoire des biens qui peut être le conjoint resté au foyer...».

Enfin, l'article 80, qui réservait au seul mari la délivrance du livret de famille, a été également modifié et complété par la mention suivante: «copie conforme du livret de famille sera remise à l'épouse au moment de l'établissement de l'acte de mariage».

La législation a été considérablement enrichie pour mieux protéger les groupes vulnérables contre toutes formes de discrimination. Les textes juridiques suivants en constituent une illustration :

- La loi n°99-05 du 29 janvier 1999, interdisant la pratique des mutilations génitales. Cette loi a été utilement complétée, depuis 2000, par un plan d'action national pour l'abandon de cette pratique. La mise en œuvre de ce plan aura permis la reconversion des exciseuses dans des activités légales et génératrices de revenus.

- La loi n°2005-02 du 29 avril 2005, relative à la lutte contre la traite des personnes et aux pratiques assimilées.

Il s'y ajoute la volonté politique notée dans le domaine de l'égalité de traitement fiscal. A cet égard, des études pour une réforme appropriée du Code Général des impôts dans ce sens ont déjà été menées.

Ces dispositions dérivées, tout comme les dispositions conventionnelles, peuvent être invoquées devant les juridictions sénégalaises et recevoir application lorsque la solution des litiges portés devant le juge l'exige.

Concernant les initiatives concrètes, elles sont plutôt institutionnelles. En effet, l'Etat du Sénégal s'est distingué très tôt dans la création de mécanismes durables propres à accentuer la lutte contre la discrimination.

Il s'agit entre autres du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix.

0227400711

Ainsi l'Etat sénégalais a créé, un **Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix**, dont la mission de protection et de promotion de tous les droits humains est élevée au rang de priorité absolue.

En tant qu'institution rattachée à la Présidence de la République, le Haut Commissariat comprend :

- un guichet des Droits de l'homme qui reçoit les réclamations de toute personne, physique ou morale, ainsi que des organisations oeuvrant dans le domaine des Droits de l'homme et du droit international humanitaire.

- une cellule de suivi, de documentation et de promotion des Droits de l'homme et du droit international humanitaire chargée de l'élaboration des rapports périodiques nationaux sur la situation des droits de l'homme ou établissant des réponses aux communications et interpellations adressées au Sénégal par les organes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains et du droit international humanitaire.

Dans le souci de compléter utilement l'action du Haut Commissariat, le Gouvernement a conservé un certain nombre de structures dont celles ci-après :

➤ **Le Comité sénégalais des Droits de l'Homme**

Créé en 1970, à la place de la Commission nationale des Droits de l'Homme, le Comité sénégalais des Droits de l'Homme a vu son statut renforcé.

En effet, initialement régi par le décret n°93-141 du 16 février 1993, le statut du Comité a été, quatre ans plus tard, rehaussé par une loi promulguée le 10 mars 1997. Le Comité, structure indépendante et pluridisciplinaire dans sa composition a principalement pour rôle :

- de faire connaître les Droits de l'Homme par la sensibilisation ;
- d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les violations des Droits de l'Homme et de proposer, le cas échéant, les mesures tendant à y mettre fin ;
- d'émettre des avis ou recommandations sur toute question relative aux Droits de l'Homme ;
- de présenter, annuellement, un rapport au Président de la République sur la situation des Droits de l'Homme au Sénégal.

➤ **Le Médiateur de la République**

Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante instituée par la loi n°91-14 du 11 février 1991, abrogée et remplacée par la loi n°99-04 du 29 janvier 1999.

Outre ses prérogatives classiques contenues dans la loi de 1991 et reprises par la nouvelle loi, le Médiateur, généralement saisi par les

0227400711

particuliers, peut intervenir à titre préventif par auto saisine, depuis la loi n°99-04 précitée. Il joue un rôle primordial d'intermédiation entre l'Administration et les citoyens qui s'estiment lésés dans leurs droits ou dans leurs intérêts.

Question 4 : Comment votre Gouvernement évaluerait-il l'efficacité du mécanisme de suivi de Durban et d'autres mécanismes des Nations Unies utiles pour traiter la question du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en vue de les renforcer ?

De manière générale, les différents mécanismes de suivi de la Conférence de Durban ont tenu des sessions régulières depuis leur mise en place et abordé des questions importantes dont la mise en œuvre pourrait contribuer à lutter efficacement contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Il conviendrait, néanmoins, d'explorer les actions suivantes dans le cadre de leurs mandats respectifs:

- insister sur l'éducation aux droits de l'homme ;
- envisager d'articuler les problèmes liés au racisme autour du mécanisme d'examen périodique initié par le Conseil des Droits de l'Homme ; mécanisme novateur à portée universelle sur lequel beaucoup d'espoir sont fondés ;
- examiner de manière approfondie les aspects liés à la lutte contre la pauvreté ;
- prévoir une meilleure coordination entre les différents mécanismes de suivi de Durban.

Question 5 : Quelles sont les mesures prises par votre Gouvernement en vue de ratifier ou d'appliquer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ?

L'Etat du Sénégal, après avoir signé et ratifié la Convention contre la discrimination raciale, respectivement le 22 juillet 1968 et en 1972, a mis en œuvre sur le plan national, un certain nombre de mesures sur les plans constitutionnel et judiciaire.

Il convient de préciser que depuis le 03 décembre 1982, le Sénégal a reconnu la compétence du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à recevoir des « communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention ».

0227400711

a. La mise en œuvre au plan constitutionnel

En dépit des variations intervenues dans son régime politique, le système constitutionnel de l'Etat du Sénégal est caractérisé par une réelle continuité.

Sous ce rapport, la Constitution du 22 janvier 2001 a consacré et consolidé l'héritage constitué des lignes directrices fondamentales qui guident toutes les Lois fondamentales sénégalaises, parmi lesquelles celles qui traduisent l'engagement résolu du Sénégal dans le domaine du respect et de la promotion des Droits de l'Homme, en l'occurrence dans la lutte contre la discrimination raciale.

Cette volonté se manifeste aussi bien dans le Préambule de la Constitution que dans le corps de celle-ci.

Au niveau du Préambule de la Constitution, des dispositions appropriées ont été édictées sur la base de principes intangibles caractérisant la continuité constitutionnelle de l'Etat sénégalais et suivant les déclarations et engagement ci-après: « Le peuple du Sénégal souverain (...) affirme son adhésion à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine, (l'actuelle Union Africaine), notamment, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1978, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ».

La rédaction de cette disposition usant de l'adverbe « notamment » souligne que la Constitution reste ouverte à nombre d'autres instruments relatifs aux Droits de l'Homme auxquels le Sénégal est partie dont, en conséquence, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Au niveau du texte même de la Constitution, des dispositions pertinentes sont consacrées spécifiquement à l'élimination et la condamnation sans équivoque de toutes formes de discrimination.

En effet, l'Article 1er de la Constitution dispose : « la République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté. Aux termes de l'article 3 de la Constitution: «La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum.»

L'article 4 complète cette disposition en indiquant que: « Les partis politiques et coalitions de partis politiques concourent à l'expression du

0227400711

suffrage. Ils sont tenus de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région ».

L'article 5 de la Constitution déclare punis par la loi «tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que tout acte de propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'État ou à l'intégrité du territoire de la République».

Le titre II de la Constitution intitulé : « Des Libertés publiques et de la Personne humaine, des Droits économiques et sociaux et des Droits collectifs », garantit l'exercice des libertés civiles et politiques sans aucune discrimination fondée notamment sur la race : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de manifestation. Sont aussi expressément consacrés:

- Les libertés culturelles;
- Les libertés religieuses;
- Les libertés philosophiques;
- Les libertés syndicales;
- La liberté d'entreprendre;
- Le droit à l'éducation;
- Le droit de savoir lire et écrire;
- Le droit de propriété;
- Le droit au travail;
- Le droit à la santé;
- Le droit à un environnement sain;
- Le droit à l'information plurielle.

Par ailleurs, plusieurs dispositions de la nouvelle Constitution consacrent expressément le droit de la femme à un traitement égal devant la loi. Ainsi, les articles 15 alinéas 2, et 19 consacrent le droit de la femme :

- a) d'accéder à la possession et à la propriété de la terre;
- b) d'avoir en propre son patrimoine et de gérer personnellement ses biens.

De plus, l'article 25 interdit «toute discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi, le salaire et l'impôt».

La parité, hommes-femmes dans l'accès aux fonctions électives et politiques est devenue un principe garanti par la constitution. En effet, suite à la modification de l'art 7 de la Constitution, intervenue en novembre 2007, l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions est désormais consacré.

La réunion des dispositions précitées du Préambule et de celles du texte de la constitution renseigne sur la détermination de l'Etat du Sénégal à éliminer résolument toute forme de discrimination raciale.

0227400711

La lutte contre toute forme de discrimination raciale notée chez le Constituant est également constatée chez le législateur ordinaire.

b. La mise en œuvre au plan judiciaire

Aux termes de l'article 98 de la Constitution, pour être applicable dans l'ordre juridique interne sénégalais, un traité doit, après ratification ou approbation, être publié. Cette formalité accomplie, la Convention ne souffre d'aucun obstacle juridique à son application par les tribunaux sénégalais, lorsque cette application ne nécessite pas la prise de mesures complémentaires.

Comme l'avait constaté le Comité, dans ses observations, à la suite de la présentation du dernier Rapport du Sénégal, aucune action judiciaire, sur la base d'un agissement relevant de la discrimination raciale, n'a été portée devant les juridictions nationales.

Il faudrait souligner cette carence positive pour s'en féliciter.

Toutefois, en dépit de l'absence d'un tel contentieux, le dispositif judiciaire sénégalais permet à tout plaignant, sénégalais ou étranger, de porter un litige d'une telle nature devant les juridictions de droit commun compétentes sur la base des lois pénales sénégalaises.

L'aménagement judiciaire des droits de l'homme au Sénégal concerne en effet, et surtout, la haute juridiction constitutionnelle et les juridictions de droit commun.

Dans son œuvre créatrice de droits et obligations, le législateur, comme l'Autorité administrative, peuvent bien poser des limites au contenu ou aux conditions d'exercice de dispositions légales relatives aux Droits de l'Homme.

Dans ces cas, le Conseil constitutionnel peut être saisi aux fins d'empêcher la promulgation ou l'application de la loi suivant deux procédures, par voie d'action et par voie d'exception :

- la saisine par voie d'action : la Constitution du Sénégal donne au Président de la République ou aux députés représentant 1/10^è des membres de l'Assemblée Nationale, le pouvoir de saisir le Conseil constitutionnel d'un recours visant à faire contrôler la conformité d'une loi à la Constitution avant sa promulgation.

Ainsi, une loi qui méconnaît des dispositions constitutionnelles relatives aux droits humains peut être déférée devant le Conseil constitutionnel aux fins d'un tel contrôle.

- la saisine par voie d'exception : le constituant a entendu «démocratiser» l'accès au Conseil constitutionnel pour un contrôle de la constitutionnalité de la loi, au moyen du mécanisme de saisine par voie d'exception. Cette saisine est en effet plus ouverte, en ce sens qu'elle est à la portée de tout justiciable qui

0227400711

peut, sous les conditions notamment posées par les lois organiques relatives au Conseil constitutionnel, à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat, soulever l'exception d'inconstitutionnalité devant l'une de ces deux dernières juridictions s'il estime que la loi qui devrait être applicable à son litige ne serait pas conforme à la Constitution. La Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat seraient ainsi obligés de saisir le Conseil Constitutionnel et de surseoir à statuer jusqu'à ce que ce dernier se soit prononcé sur la question préjudicielle dont il est, ainsi, saisi.

Au niveau des juridictions de droit commun, cette problématique concerne plutôt les questions relatives aux Droits de l'Homme de la première génération. A ce titre, l'individu en procès bénéficie, en sus des droits reconnus à tout homme en procès, de droits prévus spécifiquement dans le procès pénal.

Les principes directeurs applicables au procès pénal sont notamment :

- le principe du contradictoire ;
- le principe du dispositif ;
- le principe du respect des droits de la défense.

Ainsi, la partie civile ou la personne poursuivie peut bénéficier, conformément à l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de ce que «sa cause soit entendue de manière équitable et publique par un tribunal impartial et indépendant».

En outre, la personne poursuivie a droit au respect de son intégrité physique ; ce qui écarte tout acte de torture dans la recherche de preuves. Un tel principe est d'ailleurs contenu dans l'Article 5 de la Déclaration précitée.

Par ailleurs, la personne poursuivie bénéficie du droit au secret de la correspondance des communications postale, télégraphiques et téléphoniques.

Le droit au respect de la vie privée est également garanti.

De manière générale, la personne poursuivie bénéficie de l'ensemble des prescriptions édictées dans le cadre des dispositions des conventions internationales en matière de Droits de l'Homme auxquelles le Sénégal est Partie et celles prévues dans le titre II de la Constitution.

S'agissant des droits spécifiques reconnus aux seules personnes poursuivies en matière pénale, celles-ci jouissent essentiellement des deux droits fondamentaux ci-après :

- la présomption d'innocence : elle est prévue notamment par l'Article 7, paragraphe 1b de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et l'Article 11-1 de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Dans le procès pénal, si l'accusation ne parvient pas à prouver qu'une personne est innocente, le prévenu jouit de la présomption d'innocence jusqu'à ce que la

0227400711

preuve de sa culpabilité soit administrée. Si l'accusation, qui a cette charge, ne l'honore pas, la personne poursuivie est acquittée ou relaxée.

- le respect des droits de la défense : c'est une expression générique qui comporte plusieurs aspects parmi lesquels le droit de se défendre ou d'être défendu par un conseil de son choix ou bien celui d'avoir la parole en dernier lieu, celui d'être informé des accusations dont on fait l'objet, ou encore celui d'interroger ou de faire interroger les témoins.

En ce qui concerne la situation particulière de la personne détenue, celle-ci, qui a droit à la liberté et à la sécurité, peut faire contrôler la légalité des sa détention. Par ailleurs, elle doit être jugée dans les meilleurs délais

Ainsi, par une série de mesures législatives, notamment les lois n° 85-25 du 27 février 1985 et 99-06 du 29 janvier 1999, des voies de recours effectives ont été aménagées pour permettre à toute personne gardée à vue, lors de l'enquête préliminaire, de faire constater tous actes de violation de ses droits individuels et de ses libertés fondamentales.

Le suspect placé en garde à vue peut saisir le Procureur de la République sous le couvert de l'officier de police judiciaire par toute personne ou par son conseil aux fins de se faire examiner par un médecin à tout moment de la garde à vue. Selon la loi (Code de procédure pénale, art. 56, al. 2), le Procureur doit ordonner l'examen demandé. En cas de prolongation de la garde à vue, la personne détenue peut également solliciter l'assistance d'un conseil parmi les avocats inscrits au tableau de l'ordre des avocats ou admis en stage.

L'avocat désigné peut communiquer, y compris par téléphone ou par tous autres moyens de communication, s'il ne peut se déplacer dans les meilleurs délais, avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

Est prescrite, à peine de nullité, la mention au procès-verbal d'audition des informations données et des demandes faites en application des dispositions susmentionnées, ainsi que de la suite qui leur a été donnée.

Par ailleurs, l'action publique pour l'application des peines, qui est mise en mouvement et exercée par les magistrats du parquet ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée.

Aux termes de l'article 2 du Code de procédure pénale, «l'action civile en réparation appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction».

c. L'incorporation de l'article 4 de la Convention dans la législation interne

0227400711

L'ensemble des mesures prises dans le cadre de cet article 4 relativement à la condamnation des propagandes fondées sur la discrimination, de quelque nature que se soit, et sur les mesures juridiques prises au niveau national en vue de sanctionner de telles pratiques, concerne notamment les articles 248 et suivants contenus dans la section VI du Code pénal sénégalais intitulée « Des infractions commises par tous moyens de diffusion publique ».

La loi n° 81-77 du 10 décembre 1987 relative à la répression des actes de discrimination raciale, ethnique et religieuse reste toujours en vigueur et est renforcée par l'article 5 de la Loi fondamentale du Sénégal qui punit également les mêmes actes.

Cette loi du 10 décembre 1987, insérée dans le Code pénal et le Code de procédure pénale ainsi que dans la loi relative aux associations séditieuses, reprend la définition de l'article 4 de la Convention contre la discrimination raciale.

Question 6 : Veuillez énoncer et exposer les bonnes pratiques adoptées dans votre pays en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y associée.

La Société sénégalaise qui ne connaît pas d'acte de racisme de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y associée, a mis en oeuvre et conserve jalousement plusieurs valeurs, parfois érigées en véritables institutions sociales, au service de la stabilité et de la cohésion sociales, parmi lesquelles :

➤ **la pratique du cousinage à plaisanterie**

Il s'agit d'un fait social largement partagé qui consiste, d'une part, en un ensemble de liens privilégiés et permanents, insistant sur une meilleure qualité de relation, tournée vers un réel objectif d'entente, de cohésion et d'idéal de vie commune, dénué de toute agressivité, entre différentes entités ethniques et fonctionnant sur la base de l'humour, du respect et de la reconnaissance mutuelle.

Ce fait social consiste, d'autre part, en des mécanismes permettant d'établir entre les populations, des rapports de convivialité ou des mécanismes de solidarité entre des groupes qui acceptent et respectent mutuellement leurs différences et qui s'en servent pour asseoir une communauté unie .

Au Sénégal, le cousinage à plaisanterie s'applique à presque toutes les structures de la société, notamment, la famille, la classe d'âge, les alliés par mariage, les villages voisins ainsi que les groupes ethniques voisins et se manifeste sous la forme de plaisanteries et de dispositions à plaisanter entre des personnes d'ethnies ou de patronymes différents et portant, au moyen

0227400711

d'une délicate et aimable dérision, sur leur ethnie ou leurs supposées cultures respectives.

Le cousinage, entre groupes ethniques, le plus pratiqué dans la société sénégalaise, concerne la plupart de ses ethnies tel que celui développé, d'une part, entre « Sérères », « Diolas », « Peulhs » et « Toucouleurs » et, d'autre part, entre « Mandings », « Bambaras », « Soninkés » et « Balantes ».

D'autres formes de cousinage, comme le cousinage patronymique, sont largement pratiquées au Sénégal, particulièrement chez les « wolofs ».

Ces types de cousinage jouent un rôle de régulation sociale permanente en mettant en avant l'humour dans le sens de faciliter la communication au sein de la société, surtout à l'occasion de conflits ou de tensions.

La pratique du cousinage entre groupes ethniques s'est révélée utile dans le règlement du conflit casamançais car, dans l'imaginaire populaire sénégalais, « les diolas », ethnie majoritaire de cette partie sud du Sénégal, seraient les proches frères des « sérères », deux ethnies qui seraient des descendants de deux sœurs germaines Aguen, la Diola, et Diambogne, la Sérère.

S'agissant du cousinage patronymique, de nombreux noms de famille sont traditionnellement mis en rapports de plaisanterie comme, notamment, les « NDIAYE » avec les « DIOP », les « SARR » avec les « DIOUF » ou les « THIAM », ainsi que les « SENE », les « DIALLO » avec les « BA ».

Plus qu'un vecteur de divertissement, une telle pratique est un réel facteur de paix entre familles et entre populations.

➤ **l'équivalence entre patronymes**

C'est une pratique qui consiste à attribuer à des noms de famille d'origine étrangère des équivalences ou correspondances avec ceux existant dans la société sénégalaise et que les intéressés sont libres d'accepter dans esprit de partage loin de toute considération ou insinuation de domination ou de préséance quelconque.

Ainsi, à titre d'illustration, les noms d'origine malienne comme « DIARRA », « TRAORE » et « COULIBALY » ont pour équivalences respectives, au Sénégal, « NDIAYE », « DIOP » et « FALL ».

Ces équivalences patronymiques, encore appelées « parenté à plaisanterie », constituent un facteur d'intégration pouvant même contribuer, dans une certaine mesure, à l'émergence d'une citoyenneté ouest-africaine.

Ces méthodes traditionnelles de gestion de la diversité, propres à la société sénégalaise, débordant du cadre des clans, comme ceux des ethnies, castes, âges et pays, reposent sur des relations d'hospitalité, de loyauté ou

0227400711

d'entraide et pourraient constituer un solide fondement à toute lutte, se voulant efficace, contre la discrimination.

➤ **l'accès à la terre**

La Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001, établit, clairement, que toute personne, y compris les femmes, peut accéder à la propriété de la terre.

A cet égard, l'article 15 alinéa 2 de la Loi fondamentale dispose : « L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi ».

Par ailleurs, aucun texte de droit n'interdit aux étrangers d'acquérir des terres au Sénégal.